



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P051 du 07 février 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'un coffre d'amarrage au niveau du môle de croisière
du port de commerce d'AJACCIO
sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement d'un coffre d'amarrage au niveau du môle croisière, dans le port de commerce, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 20 décembre 2017 et complétée le 29 janvier 2018, par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, représentée par M. Paul MARCAGGI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 21 décembre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'un coffre d'amarrage au niveau du môle de croisière d'Ajaccio, en vue de sécuriser l'amarrage des navires, sur le territoire de la commune d'Ajaccio (2A) ;
- qui prévoit des travaux d'une durée de 2 mois, hors période estivale comprenant une phase à terre (acheminement des équipements et matériaux, pré-fabrication des corps-morts, etc.) et une phase en mer (implantation et balisage de l'emprise de l'ouvrage sur le fond, mise en place des corps morts, ancrage, etc.) ;
- qui prévoit l'installation d'un coffre d'amarrage flottant de 4 x 5m², d'une chaîne de mouillage de 40 mètres, d'un corps-mort principal et d'un corps mort de rappel en béton armé, ainsi que de 3 ancres ;
- qui relève de la rubrique 9 b) et c) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant la localisation du projet :

- en dehors des limites de la concession portuaire. Le cas échéant, ce projet fera l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM). Pour la partie terrestre des travaux, le projet se situe dans un secteur anthropisé et fréquenté par des véhicules motorisés ;
- aux abords de monuments historiques (à environ 550 mètres du Musée Fesch et de la Citadelle d'Ajaccio) pour lesquels le projet de coffre d'amarrage sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- au sein de deux sites Natura 2000 (ZSC n°FR9402017 : Golfe d'Ajaccio et ZPS n°FR9410096 Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio) pour lesquels un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera joint au dossier de déclaration Loi sur l'Eau.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature et aux objectifs du projet (sécuriser l'amarrage des navires et annuler les phénomènes d'amarrage dynamique), à sa faible emprise (20 m² pour l'amarrage flottant et 31 m² pour le corps mort sur le fond), à sa localisation (à proximité du môle de croisière du port), et des mesures pour éviter et réduire les impacts du projet (absence de travaux de déroctage, mise en place d'un barrage de confinement, pose d'une bouée intermédiaire, kit anti-pollution, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande d'aménagement d'un coffre d'amarrage au niveau du môle croisière, dans le port de commerce, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie